

Grosses délivrées
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Extrait des Minutes
du greffe

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRÊT DU 24 MAI 2018

AUDIENCE SOLENNELLE

(n° 255 , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/23049 et 16/25810

Décisions déferées à la Cour : Résolutions 1 à 10 en date du 21 Juin 2016 et Délibération en date du 11 Octobre 2016 - Conseil de l'Ordre des Avocats de PARIS

DEMANDERESSES AU RECOURS

Maître Elisabeth CAULY
21 Rue de La Rochefoucault
75009 PARIS

née le 12 Août 1953

Représentée et plaissant par Me Elizabeth OSTER de la SELEURL ELISABETH OSTER,
avocat au barreau de PARIS, toque : B0772

Maître Elisabeth OSTER
6 Avenue Mac Mahon
75017 PARIS

née le 12 Novembre 1960 à NEUILLY SUR SEINE (92)

Comparante en personne

DÉFENDEUR AU RECOURS

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS
11 Place Dauphine
75055 PARIS CEDEX 01

Représenté et plaissant par Me Hélène AKAOUI-CARNEC, avocat au barreau de PARIS,
toque : C0673

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 22 Mars 2018, en audience publique, devant la Cour
composée de :

- M. Christian HOURS, Président de chambre
- Mme Emmanuelle LEBEE, Présidente de chambre
- Mme Dorothée DARD, Présidente

ds

- Mme Marie-Claude HERVE, Conseillère, chargée du rapport
- Mme Anne LACQUEMANT, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Nadyra MOUNIEN

MINISTERE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par Monsieur Michel SAVINAS, Substitut Général, qui a fait connaître son avis et qui n'a pas déposé de conclusions antérieurement à l'audience.

Par ordonnances en date des 15 Février et 16 Mai 2017, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris a été invité à présenter ses observations.

DÉBATS : à l'audience tenue le 22 Mars 2018, on été entendus :

- Monsieur HERVE, en son rapport
 - Me OSTER,
 - Maître AKAOUI-CARNEC,
 - M. SAVINAS,
- en leurs observations

ARRÊT :

- Contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian HOURS, président et par Mme Lydie SUEUR, greffier présent lors du prononcé.

* * *

Par lettre recommandée du 10 novembre 2016, madame Oster agissant en qualité d'avocat inscrit au barreau de Paris et de membre du conseil de l'ordre, a formé un recours contre les résolutions 1 à 10 de la délibération du conseil de l'ordre du 21 juin 2016 ainsi que contre la décision de rejet de son recours préalable du 11 octobre 2016 notifiée le 26 octobre 2016.

Par lettre recommandée du 12 novembre 2016, madame Cauly agissant en qualité d'avocat inscrit au barreau de Paris et de membre du conseil de l'ordre, a également formé un recours contre les résolutions 1 à 10 de la délibération du conseil de l'ordre du 21 juin 2016 ainsi que contre la décision de rejet de son recours préalable du 11 octobre 2016 notifiée le 26 octobre 2016.

La jonction de ces deux instances a été prononcée par un arrêt du 14 septembre 2017

Dans des écritures déposées et soutenues à l'audience, Mme Oster et Mme Cauly demandent à la cour de déclarer leurs recours recevables, de dire qu'en leur qualité de membres du conseil de l'ordre, elles n'ont pas été en mesure d'exercer les missions

d'administration et de gestion des biens de l'ordre que les dispositions d'ordre public de la loi du 31 décembre 1971 leur impartissent, et ce notamment lors du vote du 21 juin 2016 portant sur l'approbation des comptes de l'ordre au titre de l'exercice 2015, de dire que le bâtonnier s'est refusé à leur communiquer l'information préalable nécessaire au vote d'approbation des comptes de l'ordre des avocats de l'exercice 2015 et sollicitée notamment par quatre demandes motivées des 17 et 20 juin 2016 toutes demeurées sans réponse, de prononcer en conséquence la nullité des résolutions 1 et 3 à 10 du point VII adoptées par le conseil de l'ordre de façon irrégulière approuvant les comptes 2015 de l'ordre des avocats, de prononcer en conséquence la nullité de la délibération de ce conseil en date du 11 octobre 2016 rejetant leur recours préalable, et au cas où la cour devrait interpréter les dispositions de l'annexe 13 du RIBP comme devant priver les élus du conseil de l'ordre de leur droit d'être pleinement informés de la nature des dépenses et engagements effectués au nom du barreau de Paris, faire droit à l'exception d'illégalité manifeste de cette disposition au regard des articles 15 et 17 de la loi du 31 décembre 1971, en écarter l'application et en prononcer la nullité, de condamner l'ordre des avocats de Paris à payer une somme de 3 000 €, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à chacune des requérantes.

Dans des écritures déposées et soutenues à l'audience, le conseil de l'ordre des avocats de Paris demande à la cour de déclarer irrecevable le recours de Mme Oster et de Mme Cauly, de débouter les requérantes de leur demande d'annulation des résolutions 1 à 10 votées le 21 juin 2016 lors de la présentation et approbation des comptes 2015 de l'ordre des avocats de Paris, de débouter les requérantes de leur demande d'annulation de la délibération du 11 octobre 2016 rejetant leurs réclamations préalables, et les condamner à payer à Mme le bâtonnier ès qualités de représentant de l'ordre des avocats du barreau de Paris la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le procureur général qui n'a pas pris d'écritures, déclare s'en rapporter à la sagesse de la cour tout en relevant que certaines dispositions techniques ne paraissent pas soulever de difficultés.

MOTIFS DE LA DECISION :

1 - Sur la recevabilité du recours :

Le conseil de l'ordre rappelle les deux cas d'ouverture d'un recours à l'encontre d'une décision du conseil de l'ordre prévus par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 et il fait valoir qu'il n'existe pas de recours ouvert aux membres de ce conseil qui auraient émis un vote minoritaire. Il ajoute qu'il appartient donc aux requérantes de démontrer qu'en tant qu'avocates, elles sont lésées dans leurs intérêts professionnels, ce qu'il conteste. Il soutient en effet que les résolutions contestées avaient uniquement pour objet de vérifier que le budget voté l'année précédente avait été respecté.

Mmes Cauly et Oster soutiennent en 1^{er} lieu que le conseil de l'ordre qui n'a pas soulevé l'irrecevabilité dans sa réponse à leurs réclamations préalables, n'est plus recevable à le faire à ce stade de la procédure. Elles répondent qu'en toute hypothèse, leur recours est recevable. Elles rappellent que la lésion de ses intérêts moraux permet à un avocat d'exercer un recours. Elles font valoir qu'en tant que membres élues du conseil de l'ordre, elles ont une responsabilité personnelle dans l'approbation des comptes et qu'en tant qu'avocates inscrites au barreau de Paris, elles ont un intérêt professionnel et financier à voir respecter le principe de la collégialité pour des décisions qui impactent leurs cotisations.

Selon l'article 16 du décret du 27 novembre 1991, le recours devant la cour est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire.

Les moyens d'irrecevabilité pouvant être proposés en tout état de cause selon l'article 123 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de déclarer irrecevable la fin de non-recevoir invoquée pour la première fois par le conseil de l'ordre devant la cour d'appel.

L'article 19 al 2 de la loi du 31 décembre 1971 permet à tout avocat de déférer à la cour les délibérations ou décisions du Conseil de l'ordre de nature à léser leurs intérêts professionnels.

Il est constant que la notion d'intérêt professionnel s'entend tant de l'intérêt moral que financier de l'avocat concerné.

Toute atteinte avérée au fonctionnement normal des institutions issues de la loi du 31 décembre 1971 est à la fois d'ordre moral en raison de la méconnaissance des règles régissant la profession mais aussi d'ordre financier dès lors que de l'approbation des comptes a une incidence sur le montant des cotisations ordinaires acquittées par chaque membre du barreau.

Le fait que l'approbation des comptes ait pu être réalisé sans que l'ensemble des membres du conseil de l'ordre ait reçu une information suffisante leur permettant d'assurer pleinement leurs fonctions, constitue une atteinte aux intérêts professionnels tant moraux que financiers de l'avocat.

Ainsi les recours de Mmes Cauly et Oster en leurs qualités d'avocates inscrites au barreau de Paris, doivent ils être déclarés recevables.

2 - Sur le bien fondé du recours :

Mmes Cauly et Oster soutiennent que les décisions contestées qui portent sur l'approbation des comptes du barreau de Paris de l'exercice 2015, sont irrégulières pour avoir été adoptées en l'absence d'une information suffisante. Elles rappellent que la mission de gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'ordre et de répartir les charges entre les membres incombe au conseil de l'ordre et que dans ce cadre l'approbation des comptes constitue une prérogative importante. Elles ajoutent que le contrôle des dépenses et de la destination exacte des fonds ainsi que de la réalité des missions exercées par les personnes désignées par l'ordre, doit être effectué avec vigilance, les membres du conseil étant dûment informés.

Elles écartent l'argument du conseil de l'ordre selon lequel le contrôle devrait uniquement s'exercer lors du vote du budget prévisionnel, ce qui priverait les membres du conseil de tout pouvoir réel de gestion. Elles font valoir que le contrôle exercé par une commission des finances ne peut se substituer au leur et que celui réalisé par les experts-comptables et commissaires aux comptes n'a pas la même fonction et n'examine pas le bien-fondé des dépenses. Elles rappellent que le vote du budget prévisionnel ne mentionne que des grands postes de dépenses et ne permet pas de s'assurer de l'emploi des fonds dans l'intérêt du barreau.

Mmes Cauly et Oster énoncent les documents adressés aux membres du conseil de l'ordre le 13 juin 2016, en relevant le caractère tardif, lacunaire et imprécis des informations reçues; elles déclarent ne pas avoir obtenu de réponse aux questions qu'elles ont soulevées dans leurs lettres des 17 et 20 juin 2016 et ne pas détenir les informations nécessaires pour comprendre les flux financiers au sein de l'ordre alors que celui-ci gère des sommes très importantes (produits essentiellement constitués par les cotisations des avocats = 68 471 424 €/ charges = 66 767 169 €). Elles ajoutent que les informations sur les honoraires perçus par des avocats ont été partielles et tardives puisque postérieures au vote.

Elles exposent que la commission financière prévue par l'annexe 13 du RIBP ne peut avoir qu'un rôle d'auxiliaire et d'assistance et qu'exclusivement composée de membres désignés par le bâtonnier, elle ne peut se substituer au conseil de l'ordre. S'il devait être admis que

les pouvoirs de cette commission empiètent sur ceux du conseil de l'ordre, elles soulèvent une exception d'illégalité.

Enfin, elles font valoir qu'aucune confidentialité pour les salaires et honoraires versés, ne peut être opposée aux membres du conseil de l'ordre et que la satisfaction de la majorité silencieuse ne peut faire échec au droit à l'information.

Le conseil de l'ordre soutient que Mmes Cauly et Oster n'ont pas critiqué le vote du budget, que le contrôle du conseil de l'ordre s'exerce à ce moment et qu'elles ne peuvent donc plus exercer de recours alors que l'approbation des comptes relève des experts comptables et des commissaires aux comptes et que le vote qui intervient au mois de juin est un vote formel de régularisation comptable. Il rappelle que les dispositions du mois de juin ont été votées à une majorité écrasante.

Le conseil de l'ordre conteste en outre que l'information délivrée ait pu être insuffisante et que postérieurement au vote, le Bâtonnier a reçu les deux avocates pour répondre à leurs questions. Il conclut que Mmes Cauly et Oster ne rapportent pas la preuve que leurs intérêts professionnels auraient été violés et qu'elles se doivent de respecter les choix de la majorité.

Par message électronique du 13 juin 2016, il a été adressé aux membres du conseil de l'ordre en vue de la séance du 21 juin suivant, la présentation des comptes, la brochure des comptes annuels avec bilan, compte de résultat, annexe et détails analytiques, projet de résolutions.

Les deux rapports du commissaire aux comptes n'ont pas été joints à ces documents et ils feront l'objet d'une présentation orale lors de la réunion du conseil de l'ordre.

Les documents adressés aux membres du conseil de l'ordre sont des documents de synthèse qui ne permettent pas de connaître de manière précise les dépenses incluses dans les différents postes.

L'examen par la commission de finances qui a été créée en application de l'article P-63 du RIBP en vue notamment de contrôler l'exécution du budget ne peut se substituer à celui des membres du conseil de l'ordre dès lors qu'elle n'en est pas l'émanation.

Par ailleurs, la transcription comptable des opérations financières de l'ordre effectuée par les experts comptables même si elle implique un contrôle de régularité et la vérification de la sincérité de cette transcription par les commissaires aux comptes, n'ont pas vocation à approuver les dépenses effectuées au regard du budget voté.

Ainsi, le contrôle auquel les membres du conseil de l'ordre doivent se livrer lors de l'approbation des comptes, doit être personnel et effectif, ce qui suppose qu'ils puissent disposer de l'ensemble des informations utiles à l'exercice de leur mission.

Il y a lieu de constater qu'à réception du message du 13 juin 2016, les 17 et 20 juin suivants, Mmes Cauly et Oster, en leurs qualités de membres du conseil de l'ordre, ont réclamé des renseignements complémentaires sur :

- les honoraires versés aux avocats missionnés s'élevant à 4 437 586,07 € et 1 351 835 € et elles ont souhaité à ce titre recevoir pour chaque avocat concerné les notes d'honoraires, les conventions de mission, l'état des diligences accomplies ainsi qu'un récapitulatif individuel,
- les prestations extérieures s'élevant à 2 495 746,48 € soit une augmentation de 20 % par rapport au budget prévisionnel, et elles ont souhaité obtenir le détail des factures réglées, leur objet et la cause du dépassement,
- les honoraires autres s'élevant à 743 504 € avec un dépassement de 47,85 % du budget prévisionnel, et elles ont souhaité obtenir les mêmes informations que pour les postes des honoraires versés aux avocats missionnés,

- les frais de personnel s'élevant à 18 114 073,09 € et elles ont souhaité obtenir un tableau de synthèse concernant l'ensemble des salariés selon un ordre décroissant de rémunérations,
- les frais de mission et ont souhaité obtenir la remise d'un tableau de synthèse avec les bénéficiaires des frais et les missions concernées,
- les frais de réception et ont souhaité obtenir un tableau de synthèse des frais engagés pour chaque réception avec les événements concernés,
- les frais de communication, les frais de fonctionnement du conseil,
- les subventions allouées et elles ont souhaité obtenir un compte-rendu des missions accomplies par les associations bénéficiaires de ces subventions pour un montant égal ou supérieur à 10 000 € dès lors que l'ordre ne peut accorder des financements que pour des missions entrant dans ses attributions.

Ces informations qui sont de nature à permettre un contrôle effectif de l'exécution du budget par le conseil de l'ordre alors qu'au surplus pour certaines d'entre elles le prévisionnel a été dépassé de façon importante, n'ont pas été remises aux requérantes ou pour certaines, leur ont été fournies après la séance du 21 juin 2016 et de manière verbale.

La confidentialité sur les honoraires et les rémunérations versées ne peut être opposée aux membres du conseil de l'ordre dont la mission consiste notamment à gérer les biens de l'ordre, à administrer et utiliser ses ressources et à répartir les charges entre les membres.

S'il n'appartient pas à la cour de s'immiscer dans la gestion du barreau de Paris et de se prononcer sur l'opportunité et la pertinence des dépenses effectuées, il lui revient de juger de la légalité des délibérations litigieuses et de vérifier à cette fin si le conseil a bénéficié pour se déterminer d'une information suffisante :

- la résolution n°1 par laquelle le conseil de l'ordre déclare avoir été suffisamment informé par une communication préalable de chacun de ses membres d'informations précises et écrites sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2015,
 - la résolution n°3 d'approbation des comptes annuels de l'exercice 2015,
 - la résolution n° 4 de quitus au bâtonnier,
 - la résolution n°9 d'affectation du résultat de l'exercice de 1 704 255,39 € à la "réserve pour évolutions technologiques" et pour 500 000 € et à la "réserve solidarité" pour 1 204 255, 39 €, sont dépendantes des renseignements dont Mmes Cauly et Oster ont sollicité la communication sans l'obtenir en temps utile et doivent donc être annulées faute d'avoir été prises dans des conditions d'information suffisante à un contrôle effectif.
 - la résolution n° 5 d'approbation des conventions conclues au cours de l'exercice et entrant dans le champ de l'article L612-55 du code de commerce,
 - la résolution n° 6 décidant le prélèvement de la somme de 2 370 001, 20 € sur la réserve solidarité pour l'affecter en report à nouveau
 - la résolution n° 7 décidant du prélèvement de la somme de 458 432,35 € sur la réserve foncière disponible pour l'affecter en report à nouveau,
 - la résolution n° 8 décidant de l'affectation de la somme de 1 8887 567,65 € correspondant aux avances en compte d'associés faites en 2015 aux SCI Berryer et MODA de la réserve foncière disponible vers la réserve foncière utilisée, le solde de la réserve disponible s'élevant à 10 176 437,24 € après affectation,
- ne sont pas affectées par l'absence des informations réclamées par les requérantes et il n'y a donc pas lieu de les annuler.

Il sera alloué à Mmes Cauly et Oster ensemble la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Déclare recevable les recours exercés par Mmes Cauly et Oster,

Annule les résolutions 1, 3, 4 et 9 du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris du

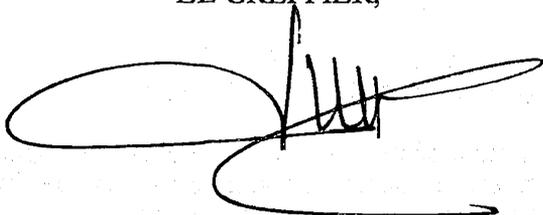
21 juin 2016,

Rejette la demande d'annulation des résolutions 5, 6, 7 et 8 du conseil de l'ordre du 21 juin 2016,

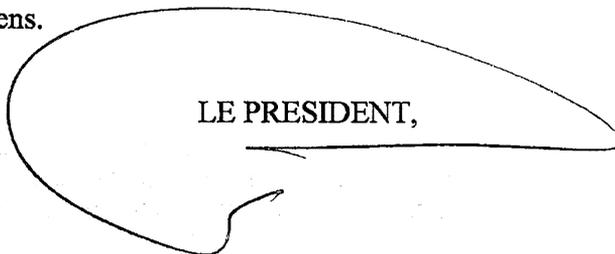
Condamne le conseil de l'ordre à payer à Mmes Cauly et Oster ensemble la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne le conseil de l'ordre aux dépens.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

